

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06316

Numéro SIREN : 502 830 474

Nom ou dénomination : APRC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/018866

APRC GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1.005.000€
Siège social : 67 quai Charles de Gaulle (69006) LYON

502 830 474 RCS LYON

(la « Société »)

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MARS 2021

.....

PREMIERE RESOLUTION

Démission d'un Directeur général

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Guy RAKOTOBÉ de son mandat de Directeur général de la Société à compter du 31 mars 2021 minuit et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Rachat de 83.150 ADP2 en vue de leur attribution dans le cadre d'un Plan d'AGA

Réduction du capital non motivée par des pertes par rachat et annulation d'un total de 173.125 ADP2

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et des Commissaires aux comptes de la Société, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la Société à procéder au rachat de 83.150 ADP2 (ci-après les « **ADP2 Auto-détenues** ») en vue de leur attribution à des salariés dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions de l'Article L.225-208 du Code de commerce, objet de la Quatrième Résolution ;
- de réduire le capital social d'une somme de 173.125 Euros, lequel sera en conséquence ramené de 1.005.000 Euros à 831.875 Euros, (la valeur nominale demeurant fixée à 1 Euro) par voie de rachat de 173.125 ADP2 en vue de leur annulation (ci-après les « **ADP2 Annulées** ») ;
- que les 256.275 ADP2 globalement rachetées appartiennent à Monsieur Guy RAKOTOBÉ, Monsieur Karim ABDELLAOUI, Monsieur Philippe PANTANELLA et Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA ayant expressément renoncé à se faire racheter leurs actions par la Société en vue de les faire annuler, tels qu'en attestent les bulletins de renonciation en date ce jour annexés aux présentes :
 - Monsieur Karim ABDELLAOUI, à hauteur de 95.046 ADP2 ;
 - Monsieur Philippe PANTANELLA, à hauteur de 26.142 ADP2 ;
 - Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA, à hauteur de 7.791 ADP2 ;

WAX

- de fixer le prix de rachat des 256.275 ADP2 à un montant global de 4.500.000 Euros, soit un prix unitaire de 17,5592 Euros ;
- que, préalablement à la séance, Monsieur Guy RAKOTOBÉ a fait part au Président de son accord pour consentir un crédit-vendeur à la Société sur la totalité du prix de rachat des 256.275 ADP 2 sous réserve que son règlement intervienne :
 - à hauteur d'un million cinq cent mille Euros (1.500.000 €) au plus tard le 31 mars 2022, et
 - le solde, soit la somme de trois millions d'Euros (3.000.000 €) au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de réalisation des présentes, soit le 31 mars 2023 ;
- qu'en conséquence, le montant du prix de rachat des 256.275 ADP2 de Monsieur Guy RAKOTOBÉ, soit la somme de 4.500.000 Euros, sera payé :
 - la somme de 1.500.000 Euros, fera l'objet d'un crédit-vendeur payable au plus tard dans les douze (12) mois suivant la date de réalisation des présentes, soit le 31 mars 2022
 - le solde, soit la somme de 3.000.000 Euros, au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de réalisation des présentes, soit le 31 mars 2023,
 - qui seront et sera affectés à un compte de prime spéciale à ouvrir dans les comptes de la Société au bénéfice de Monsieur Guy RAKOTOBÉ ;
- que les ADP2 Annulées rachetées seront annulées par le seul fait de leur rachat, ainsi que tous les droits attachés, notamment le droit à la distribution de bénéfice de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à compter de la date de réalisation du transfert de propriété desdites actions rachetées.

En outre, l'assemblée générale :

- décide :
 - qu'un extrait des présentes décisions sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par l'article L.225-205 du Code de commerce ;
 - que la présente réduction de capital ne sera toutefois pas subordonnée à l'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux dans les conditions fixées à l'article précité ;
 - qu'en cas d'opposition(s) formée(s) par un (des) créancier(s) dans le cadre des dispositions légales susmentionnées, la Société et les associés feront leur affaire de leur règlement ;
- constate en conséquence le rachat des 256.275 ADP2 et l'annulation des ADP2 Annulées appartenant à Monsieur Guy RAKOTOBÉ, moyennant le prix global et forfaitaire de 4.500.000 Euros, exclusif de tout esprit de libéralité et ce, à compter de la date des présentes décisions de sorte que la réduction de capital se trouve définitivement réalisée ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Modification des articles 6 et 7 des statuts

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS : ajout d'un alinéa in fine :

« 6.6. Réduction de capital non motivée par des pertes

Par décisions des associés en date du 31 mars 2021, le capital a été réduit d'une somme de 173.125 € par rachat et annulation de 173.125 ADP2. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL : nouvelle rédaction :

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (831.875 €).

Il est divisé en HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (831.875) Actions de Préférence de catégorie « P1 » et P2 » au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et de diverses cessions, dont :

- 100.000 Actions de Préférence P1 ;*
- 731.875 Actions de Préférence P2.*

Les droits attachés auxdites Actions de Préférence P1 et P2 sont décrits à l'article 15.2. ci-après ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extraits certifiés conformes
Monsieur Karim ABDELLAOUI
Président



